

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 2026
PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS ÉLECTORALES POUR LE RENOUVELLEMENT
DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS
AUX CONSEILS DES DÉPARTEMENTS ET DES CENTRES
(COLLÈGES DES USAGERS : ÉTUDIANTS INSCRITS À L'INSA TOULOUSE)

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu les statuts de l'INSA ;

Vu le règlement intérieur de l'INSA ;

Vu la décision cadre du directeur de l'INSA du 7 décembre 2020 relative aux modalités de vote électronique ;

Vu le guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°DGESIP-D2024-008771) du 17 septembre 2024 ;

Considérant l'avis du comité électoral consultatif réuni le 25 septembre 2026 ;

La Directrice de l'INSA Toulouse

A R R E T E

1. Scrutin

Le scrutin aura lieu du **lundi 23 novembre 2026 à 9H au mercredi 25 novembre 2026 à 14H, sans discontinuer et exclusivement par vote électronique, via la plateforme Kercia**. Un calendrier des opérations électorales est annexé au § 12 du présent arrêté.

2. Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la directrice de l'INSA.

Elles sont consultables à partir du **jeudi 29 octobre 2026** sur l'intranet de l'INSA, rubrique « élections ».

3. Sont à élire

- Conseil de département du STPI : 10 titulaires et 10 suppléants - collège des usagers
- Conseils des départements GB, GC, GP, GEI, GMM, GM, GP3E et des centres APS et CSH : pour chaque centre/département, 6 titulaires et 6 suppléants - collège des usagers

Le mandat est d'un an. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

4. Dépôts de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et se fait auprès de la Direction des études et de la formation de l'INSA. Un accusé de réception est délivré. Le dépôt se fera aux heures d'ouverture (8h00 12h00 et 13h30 16h00) de la direction des études et de la formation, bât 17, bloc B (bureau de M. Pierre THIERSEBAR), par courriel (dir-etudes@insa-toulouse.fr) ou par envoi par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : 135 av. de Rangueil, direction des études et de la formation, bât 17, à l'attention de M. Pierre THIERSEBAR, 31077 Toulouse Cedex 4. En cas d'envoi par courrier postal, il est impératif que le courrier soit réceptionné avant la date limite de dépôt ci-après précisée.

Pour les élections à chacun des conseils concernés, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (en l'espèce, le collège des usagers ; cf. § 5). Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

La liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat (modèle disponible auprès de la direction des études et de la formation et sur l'intranet de l'INSA). Sur chaque liste, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. Les listes des usagers peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Chaque liste de candidats à une élection au collège des représentants étudiant(e)s des Conseils de départements dispensant une formation par apprentissage comprend une représentation des personnes préparant le diplôme d'ingénieur par la voie de l'apprentissage dans une proportion identique à celle du corps électoral. La présente décision d'organisation des élections fixe le nombre de sièges de représentants étudiants préparant le diplôme d'ingénieur par la voie de l'apprentissage :

- Au GC : 2 dans les 6 premiers noms de ladite liste de candidats et 2 autres dans les 6 suivants
- Au GM : 2 dans les 6 premiers noms de ladite liste de candidats et 2 autres dans les 6 suivants
- Au GEI : 1 dans les 6 premiers noms de ladite liste de candidats et 1 autre dans les 6 suivants
- Au GMM : 2 dans les 6 premiers noms de ladite liste de candidats et 2 autres dans les 6 suivants

Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes ne respectant pas cette part de personnes préparant le diplôme d'ingénieur par la voie de l'apprentissage.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La mention d'une quelconque appartenance ou d'un quelconque soutien est facultative.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est candidat afin de représenter la liste au comité électoral consultatif.

La date limite du dépôt de liste est fixée au Lundi 9 novembre 2026 à 16h, dernier délai. Si la directrice de l'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, elle demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

L'établissement assure une stricte égalité entre les listes.

Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes.

Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste.

Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'établissement doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers.

L'administration n'a pas à trancher les éventuels différends qui opposeraient les colistiers entre eux.

Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats (article D. 719-24 du code de l'éducation). Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables. La simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature. La déclaration de candidature doit être signée sous peine d'irrecevabilité.

Les listes des candidats seront consultables dans le hall du bâtiment de l'administration (Bât. 17) et sur l'intranet de l'INSA, rubrique « élections » (cf. calendrier ci-après).

Professions de foi

Elles sont facultatives et limitées à deux pages au format ci-après défini. Les professions, limitées à une profession par organisation syndicale ou par liste pour l'ensemble des conseils et collèges, transmises par les listes des candidats à l'administration seront adressées à l'ensemble des électeurs par voie électronique ainsi que communiquées sur l'intranet de l'INSA, rubrique « élections » et par affichage au bâtiment 17.

Le modèle doit être de format maximum A4 (21 x 29,7 - 80 g). Leur impression sur papier blanc est en police noire, et peut être recto verso. Le contenu rédactionnel réside de la responsabilité des listes et des candidats. Les professions de foi peuvent être déposées à la direction des études et de la formation selon les mêmes modalités et date limite que les candidatures.

5. Qui peut voter, se présenter ?

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale établie par collège sous la responsabilité de la directrice de l'établissement. L'inscription sur les listes électorales des collèges « usagers » des conseils est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage sont électeurs et éligibles. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande **avant le Vendredi 13 novembre 2026 à 16h00** auprès du secrétariat de la direction des études et de la formation (bâtiment 17, bloc B, bureau de M. Pierre THIERSEBAR djir-etudes@insa-toulouse.fr).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Un même élu ne peut exercer plus d'un mandat au sein des conseils centraux de l'INSA (CA, CE ou CS) et ne peut exercer plus de deux mandats au total au sein de l'INSA, conseils centraux, de département et de centre confondus. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin. Toutefois, une même personne peut être candidate à plusieurs conseils distincts si elle y est éligible.

Les étudiant(e)s inscrit(e)s pédagogiquement dans un département sont électeurs-trices dans le collège des usagers. Ils votent également une fois pour chacun des collèges des centres APS et CSH.

COLLÈGES ÉLECTORAUX	Nombre de sièges de titulaires et de suppléants	QUI VOTE ?
DÉPARTEMENT STPI	10 titulaires, 10 suppléants	Les électeurs inscrits pédagogiquement dans le département
DÉPARTEMENTS GB, GC, GEI, GMM, GM, GP, GP3E	6 titulaires, 6 suppléants <i>pour chaque département</i>	Les électeurs inscrit pédagogiquement dans le département
CENTRE CSH	6 titulaires, 6 suppléants	Tous les électeurs (étudiants inscrits à l'INSA)
CENTRE APS	6 titulaires, 6 suppléants	Tous les électeurs (étudiants inscrits à l'INSA)

Chaque usager électeur vote donc :

- 1 fois pour le centre des sciences humaines
- 1 fois pour le centre des activités physiques et sportives
- 1 fois pour le département dans lequel il est inscrit pédagogiquement : STPI, GB, GC, GEI, GMM, GM, GP ou GP3E.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève peut demander à la directrice de l'INSA de faire procéder à son inscription. Les demandes de rectification de cette liste doivent être adressées à la direction des études et de la formation – Bât. 17 : Bloc B (bureau de M. Pierre THIRSDEBAR ou par courriel : dir-etudes@insa-toulouse.fr) avant le Vendredi 20 novembre 2026 8h00.

6. Bureaux de vote

Un bureau de vote centralisateur est constitué. Les élections des représentants des usagers aux conseils centraux étant organisées selon les mêmes conditions, mutatis mutandis, et le même calendrier, un seul bureau de vote centralisateur est institué.

Il est composé :

- d'un Président : Antoine Pouvreau
- d'un Secrétaire : Pierre Thiersdebar
- des délégués de liste.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

7. Campagne électorale

Elle est ouverte à compter de la publication du présent arrêté. Seuls les candidats jugés recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'Administration.

La directrice de l'INSA assure une stricte égalité entre les candidats (cf. article D. 719-27 du code de l'éducation) en ce qui concerne notamment la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant des moyens de réunions, sur site ou par visioconférence, et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition. Pendant la campagne, la distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de l'INSA, à l'extérieur des bâtiments. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Les moyens de réunions sont mis à disposition sur autorisation de la directrice de l'INSA, dans les limites des capacités disponibles, et sous réserve des règles de sécurité notamment sanitaire, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et fermeture des bâtiments.

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'URL de leur site dédié à leur communication. Celle-ci sera mentionnée sur la page « registre des actes administratifs » du site internet de l'INSA Toulouse.

8. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin retenu pour l'ensemble des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le vote est secret et direct.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'INSA, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés les postes informatiques dédiés au vote.

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote électronique. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs

(même ceux en déplacement, en stage ou en congés), le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle à posteriori par le juge de l'élection.

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société KERCIA SOLUTIONS, SIRET 49797475800060, sise 15 CHEMIN DE MALACHER, 38240 MEYLAN. Ce prestataire dispose de toutes les autorisations légales (certification et Commission nationale de l'informatique et des libertés –CNIL-) dans les conditions prévues par la réglementation. Une expertise indépendante du système est réalisée. L'expertise est réalisée par Sébastien Roman, Président de l'entreprise ITekia. L'expertise vérifie le respect des garanties prévues par le décret 2011-595 susvisé et est conforme à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL. Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique sont assurés par la direction de l'INSA, d'une part, et par le prestataire fournisseur de la solution de vote électronique, d'autre part, pendant toute la durée des scrutins. La cellule d'assistance technique est composée :

Pour l'INSA et le prestataire désigné dans la décision portant organisation des opérations électorales :

- Ses préposés.

Le prestataire met en place un centre d'assistance sans interruption durant toute la durée du scrutin, par voie de formulaire en ligne. Un centre d'appel est mis en place pendant toute la durée du scrutin (24h/24). Ce centre d'appel est accessible par numéro vert qui sera communiqué dans la notice d'information adressée par le prestataire à chaque électeur quelques jours avant le scrutin.

6 clefs de chiffrement électroniques seront distribuées selon la répartition suivante :

- 1 clef pour le président du bureau de vote ;
- 1 clef pour le secrétaire du bureau de vote ;
- 4 clefs pour les assesseurs délégués de liste, réparties par tirage au sort dans le cas où il y aurait davantage de délégués de liste que de clefs disponibles.

Tout électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet :

- 1 poste informatique disponible de 9h à 19h30 pendant la durée du scrutin, situé dans la Bibliothèque de l'INSA (Bâtiment 8) ;
- 1 poste informatique disponible de 9h à 17h pendant la durée du scrutin, situé en salle de réunion 3 de l'administration (Bâtiment 17) ;
- 1 poste informatique disponible de 9h à 16h pendant la durée du scrutin, situé à la MFJA, bureau 536 (5ème étage), 1 Rue Tarfaya, 31400 Toulouse.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur le poste informatique dédié mis à disposition, par un électeur de son choix.

Chaque électeur recevra, au moins quinze jours avant le 1^{er} jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

9. Résultats des élections

9.1 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants sont donc élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20 du code de l'éducation). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné

est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21 du code de l'éducation).

9.3 Proclamation des résultats

La proclamation des résultats par la Directrice doit se faire dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin seront affichés au bâtiment de l'administration, sur la page « Registre des actes administratifs » du site internet de l'INSA et sur l'intranet de l'INSA rubrique « Elections ». Néanmoins, les résultats seront annoncés à titre provisoire dès la fin du dépouillement.

L'affichage fait l'objet d'un procès-verbal pour permettre de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales.

10. Recours

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant le processus électoral. Lorsque les réclamations leur paraissent fondées ils peuvent émettre des recommandations aux établissements.

Tout recours doit être adressé à la Commission de contrôle des opérations électorales - CCOE (siège de la CCOE : Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Téléphone : 05 62 73 57 57) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (article D. 719-39 et suivants du code de l'éducation).

Avant tout recours devant le tribunal administratif compétent, un recours administratif préalable obligatoire doit être déposé devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D. 719-40 du code de l'éducation).

Le Tribunal Administratif de Toulouse doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Conformément à l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur, ainsi que la directrice de l'établissement et le recteur de région académique, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

11. Dispositions finales et calendrier des opérations électorales

La directrice de l'INSA, assistée du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Elle prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Le comité électoral consultatif (CEC) est compétent pour l'ensemble des opérations d'organisation. La directrice ou son représentant préside ce comité qui comprend des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Contact : direction des études et de la formation, bât 17, bloc B, dir-etudes@insa-toulouse.fr Tél. : 05 61 55 95 06.

12. Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Echéancier
Réunion du Comité électoral consultatif	Vendredi 25 septembre 2026
Campagne électorale	Date de publication du présent arrêté
Affichage des listes électorales	Jeudi 29 octobre 2026
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf. article D. 719-7)	Vendredi 13 novembre à 16h
Date limite de dépôt des candidatures (cf. article D. 719-24) et des professions de foi	Lundi 9 novembre à 16h
Contrôle de l'éligibilité des candidats et éventuelle réunion du Comité électoral consultatif (contrôle d'éligibilité de candidats en cas de doute)	Consultation du Comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité

	- A la demande de la directrice de l'INSA, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. - A l'expiration du délai, la directrice rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions
Affichage de la liste des candidats	Immédiatement affiché à l'expiration du délai de rectification
Date limite de rectification des listes électorales pour les usagers devant être inscrits d'office	Vendredi 20 novembre à 8h
Scellement des urnes	Vendredi 20 novembre à 10h
Ouverture du site de vote	Lundi 23 novembre à 9h
Scrutin	Du Lundi 23 novembre 2026 à 9h au Mercredi 25 novembre à 14h
Dépouillement	Mercredi 25 novembre à 14h
Proclamation et affichage des résultats (cf. article D. 719-37)	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats
Délai de recours contentieux devant le TA (cf. article D. 719-40)	Six jours à compter de la notification de la décision de la CCOE.

Fait à Toulouse, le 2/10/26



Directrice de l'INSA,
Alexandra BERTRON

Affiché/ publié le 2/10/26